

TARIFICATION DES PERMIS ET CERTIFICATS

Lorsque la tarification est fonction de la valeur d'une construction, la valeur utilisée est alors celle déclarée par le requérant lors de la demande de permis ou certificat. Nonobstant ce qui précède, la municipalité se réserve le droit de recouvrer le sol résultant de la différence entre cette valeur déclarée et l'évaluation faite par l'évaluateur qui produit le rôle d'évaluation de la municipalité.

Dans l'éventualité où les travaux, ouvrages, usages ou que l'occupation faisant l'objet d'un permis ou certificat ne sont pas effectués ou exécutés, les tarifs imposés en vertu du présent règlement ne sont ni remboursables, ni transférables ou recouvrables de quelque façon.

TARIFICATION DES PERMIS DE CONSTRUCTION

Usages résidentiels

1. Nouvelles constructions : par logement : 35\$ plus 2\$ par tranche de 1000\$ excédant le premier 25 000\$;
2. Réparation, rénovation et restauration et transformation, à l'exclusion des travaux d'entretien courant : 10\$.

Dans le cas d'un renouvellement d'une demande, en deçà d'un an d'une première demande, si la demande est conforme à la première demande et si le tarif de la première demande a été défrayé, la tarification de la seconde demande est établie à 50% de celle énoncée au présent article.

Bâtiments accessoires

1. Nouvelles constructions : 10\$ plus 1\$ par tranche de 1000\$ du coût d'évaluation des travaux;
2. Réparation, rénovation et restauration et transformation : 10\$

TARIFICATION DES PERMIS DE LOTISSEMENT

Permis de lotissement : 20\$

CERTIFICAT D'AUTORISATION

1. Changement d'usage ou de destination d'un immeuble :30\$;
2. Excavation du sol, déplacement d'humus, remblais, déblais, exception faite des travaux d'amélioration des terres agricoles :10\$;
3. Exploitation de carrière, sablière, tourbière, extraction de sol de surface, mine et autre exploitation commerciale du même type :100\$ dans le cas de la première demande de certificat d'autorisation, 25\$ pour les années subséquentes et pour chaque emplacement où est pratiquée une telle activité extractive; une caution est aussi exigée (voir article 5.3.2.2);
4. Déboisement ou abattage d'arbres :
 1. Déboisement ou abattage d'arbres affectant une zone résidentielle, commerciale, institutionnelle ou communautaire, de villégiature ou une zone mixte comprenant l'un ou l'autre des usages dominants précédemment énoncés ou leur zone de protection telle que définie au

- règlement de zonage et déboisement ou abattage d'arbres à moins de 70 m d'une voie publique :10\$;
2. Autres :10\$.
 5. déplacement d'une construction :50\$ en sus du tarif de tout autre permis ou certificat nécessaire en vue notamment de la réparation, la modification, la restauration de ladite construction. De plus, la garantie énoncée à l'article 5.3.4 doit être déposée.
 6. Démolition d'un construction :
 - Bâtiment destiné à un usage principal :10\$;
 - Bâtiment destiné à un usage accessoire :10\$.
 7. construction, installation, modification ou entretien d'une enseigne, affiche ou panneau-réclame :10\$;
 8. Usage secondaire :10\$ dans le cas d'un usage résidentiel, 50\$ dans les autres cas;
 9. Usage provisoire :10\$;
 10. Piscine et bassin d'eau (hors terre ou creusée) :15\$;
 11. Gîte touristique ou table champêtre :10\$;
 12. Conversion ou remplacement d'un type d'élevage pour une installation d'élevage :30\$.

7.6 TARIFICATION DES AUTRES SERVICES DISPENSÉS PAR LA MUNICIPALITÉ

7.6.1 Installations septiques

Émission du certificat :35\$

7.6.2 Certificat de conformité aux règlements

Émission du certificat :50\$

7.6.3 Ouvrage de captage des eaux souterraines

Émission du certificat d'autorisation :20\$